

REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING & LOISIRS DE CABOURG « ESPACE PIERRE SOISMIER »

Titre 1 - REGLES GENERALES :

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent de plein droit à toute personne admise au sein du terrain de camping et de loisirs. Toute présence autorisée sur l'Espace implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans aucune réserve.

Article 2 :

Le bureau d'accueil propose tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un agent du camping est disponible tous les jours par téléphone (astreinte ou accueil) aux jours et horaires d'ouverture de l'Espace Pierre Soismier.

Article 3 :

Le terrain de loisirs est principalement réservé aux habitants de Mondeville (14120). Une ouverture aux personnes extérieures est autorisée si les emplacements sont disponibles.

Toute personne souhaitant séjourner doit se présenter à l'accueil, aux horaires d'ouverture, dans les conditions ci-après indiquées à l'Article 6. Avec l'accord du Maire, certaines associations peuvent bénéficier des installations pour une durée déterminée.

Article 4 :

- Des containers pour les emballages plastiques, papiers et verre sont installés dans l'enceinte de l'espace Pierre Soismier.
- Un défibrillateur est disponible en accès libre au centre du site au niveau du sanitaire n°1.

TITRE 2 – REDEVANCES :

Article 5 :

Le montant des redevances et des services est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal. **Le solde du séjour, hors taxe de séjour et taxe animalière, doit être réglé au plus tard, 7 jours avant l'arrivée ou le jour même en cas d'absence de réservation préalable. Aucune réduction ne pourra être accordée en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé.**

La tarification est basée sur 2 périodes : En saison (**du 1er juillet au 31 août**) et hors saison (**du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre**) et l'application de forfaits sur la base des quotients familiaux pour les Mondevillais.

Aussi, l'application des forfaits est effective à compter du 6^{ème} jour consécutif d'installation dans le camping (mise en œuvre du forfait semaine ou mois, au choix du campeur) avec intégration de la taxe de séjour. La notion de « garage mort » n'est pas applicable en période d'ouverture.

Les Mondevillais (sur présentation de justificatif) venant pique-niquer et profiter de l'espace loisirs à la journée ne sont pas sujet à redevance (gratuit). Ils doivent occuper l'espace prévu à cet effet après s'être présenté auprès de l'agent d'accueil.

TITRE 3 - ADMISSIONS – CONTRÔLE :

Article 6 :

Les usagers Mondevillais **souhaitant camper** doivent s'inscrire auprès de l'accueil et fournir l'ensemble des pièces nécessaires citées ci-dessous.

Les mineurs à partir de 16 ans, peuvent séjourner seuls sur l'espace Pierre SOISMIER à condition au préalable d'avoir fait compléter la fiche d'autorisation par un représentant légal. Ils seront tenus de transmettre les coordonnées du représentant et de respecter le présent règlement.

Pour les mondevillais : Fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois, une photocopie d'une pièce d'identité du représentant légal, une attestation d'assurance Responsabilité Civile ainsi que le ou les derniers avis d'imposition / non-imposition (ou attestation CAF / MSA) du foyer.

Les personnes venant pique-niquer et profiter de l'espace loisirs à la journée doivent pouvoir présenter la carte prévue à cet effet obtenue à l'aide d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'une pièce d'identité. Ce service est réservé aux Mondevillais et accompagnants sur le temps d'ouverture de l'espace, soit de 9h00 à 18h00.

Pour les extérieurs : il est demandé lors de leur inscription de présenter une pièce d'identité.

Les campeurs sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille.

Article 7 :

Un emplacement numéroté est attribué dès l'arrivée et pour toute la durée du séjour, par le gardien. Les emplacements sont limités à 6 personnes maximum avec l'installation de tente, caravane ou camping-car (+1 véhicule).

Article 8 :

Un seul véhicule est autorisé par emplacement. Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, les véhicules de service et les utilisateurs de la salle municipale en période d'ouverture. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur le parking situé à l'entrée. Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil. Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à l'espace P. Soismier afin de limiter les déplacements.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent dans le cadre du respect du présent règlement. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs. Les visiteurs en présence d'animaux sont tenus aux obligations de l'article 23 du présent règlement.

TITRE 4 – ANIMATIONS :

Article 9 :

Un programme d'animations est proposé par la ville sur la période juillet-août. Toute participation à ces animations implique le respect des consignes données par l'animateur. L'animateur est seul garant du bon déroulement de son animation. En cas de non-respect et d'attitude troublant le bon déroulement, l'animateur peut prendre toute disposition allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'animation.

Une salle d'animation avec jeux est à disposition des campeurs. Le plus grand respect des lieux est demandé.

Une salle annexe peut être mise à la disposition des usagers dans la journée à leur demande, à condition toutefois qu'elle ne soit pas utilisée par les activités du Centre d'Accueil et de Loisirs Municipal. Toute animation devra recevoir l'accord du gardien au préalable, sous l'égide de l'animateur de la ville et en tout cas, elle ne doit pas s'achever après minuit.

Les enfants utilisant les structures de jeux doivent toujours être sous la surveillance d'un adulte.

L'ensemble des activités exercées par les usagers de l'espace P. Soismier restent sous la responsabilité exclusive de chacun. Il ne pourra être exercé aucun recours contre la ville en cas d'accident à l'origine de l'usager.

TITRE 5 - SERVICES :

Article 10 :

Une **salle de détente** avec une télévision est à disposition des campeurs **de 9h00 à 18h30**. Les utilisateurs doivent respecter le matériel et la tranquillité du lieu. Il est interdit de manger dans cette salle. A titre exceptionnel, et selon la météo, le gardien pourra délivrer son accord pour se faire. A défaut, son accès peut être interdit temporairement ou définitivement.

Une salle de jeux est également disponible sur les mêmes horaires et avec la même réglementation.

Article 11 :

Les campeurs peuvent bénéficier d'un **accès WIFI gratuit** aux abords de la salle de détente après s'être identifiés.

Article 12 :

Un **lave-linge** payant est à disposition des campeurs. Les utilisateurs doivent veiller à vider son contenu dès le cycle terminé pour laisser la place aux autres usagers.

Article 13 :

Une aire de vidange est à disposition des camping-cars pour l'évacuation des eaux grises.

Un dispositif des eaux sales est également installé spécifiquement pour les camping-cars et caravanes dans le premier bloc sanitaire. Aussi, les utilisateurs concernés doivent obligatoirement vider leurs eaux dans l'installation prévue à cet effet.

Article 14 :

Deux barbecues à charbon de bois (non fourni) sont à disposition des campeurs et des personnes venues pique-niquer. Ils doivent être nettoyés après utilisation et les cendres chaudes doivent être déposées dans la poubelle métallique prévue à cet effet.

Article 15 :

Des **tentes de camping équipées** peuvent être louées, **en priorité aux habitants de Mondeville, ainsi que des logements dits « insolites » dont les tarifs sont définis selon la grille tarifaire en vigueur votée par le conseil municipal**. Un état des lieux contradictoire est réalisé en présence du locataire à l'arrivée et en fin de location.

Les réservations devront être faites directement auprès de l'accueil de l'espace Pierre Soismier ou par internet pour les logements insolites. **Pour les locations, des arrhes de 30% vous seront demandées au moment de la réservation. Elles ne seront pas**

remboursables. Le solde sera à verser 7 jours avant l'arrivée au plus tard. Une caution de 200€ sera également demandée en début de séjour.

Article 16 :

« L'hivernage » des caravanes et camping-cars est possible pour les habitants de Mondeville uniquement. Les usagers ont la possibilité de stationner leurs caravanes et camping-cars lors de la fermeture du site. Ce stationnement de longue durée est fixé annuellement du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Le paiement ayant lieu lors du 1^{er} jour du stationnement de la caravane ou du camping-car jusqu'à son enlèvement.

TITRE 6 - RACCORDEMENT AUX BORNES ELECTRIQUES :

Article 17 :

Les câbles de raccordement utilisés par les campeurs pour le branchement électrique des caravanes doivent être des câbles souples répondant à la norme NF-C 15-100 chapitre 708 (installations de loisirs).

Article 18 :

Il n'est autorisé qu'un seul branchement par installation. Les câbles de raccordement utilisés, doivent être installés de manière à ne pas traverser les voies intérieures.

TITRE 7 – REGLES DE BONNE CONDUITE :

Article 19 :

Les agents de l'espace Pierre Soismier représentent le Maire en permanence. Ils prennent toutes mesures utiles pour l'application du présent règlement, le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de loisirs.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux mis à sa disposition et s'engage à les appliquer. Le personnel municipal est chargé de veiller au respect des conditions d'hygiène, des consignes de sécurité, du règlement intérieur. D'une manière générale, en cas de non-respect des dispositions, la ville prendra les mesures suivantes pouvant aller jusqu'à interdire l'accès au site.

- Premier et second avertissement oral d'un agent de l'espace P. Soismier,
- Rappel au règlement par écrit par la ville de Mondeville,
- Courrier du Maire ou de son représentant pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour une durée variable selon les infractions relevées.

Le respect des agents et la relation de confiance établie sont nécessaires au bon fonctionnement de l'espace Pierre Soismier.

Article 20 :

Une tenue correcte et décente est exigée sur l'ensemble du terrain de loisirs, le monokini est interdit.

Les usagers du terrain de l'espace Pierre Soismier sont tenus de respecter la tranquillité de leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Pour le repos de chacun, le calme et le silence doivent être respectés de **22h30 à 07h00** du matin.

Les jeux de pétanque et de ballons doivent être pratiqués aux endroits prévus à cet effet et mis à la disposition des usagers. Les jeux violents sont interdits. Une prudence est demandée dans la pratique du vélo et de la trottinette afin de limiter les accidents.

Article 21 :

La circulation et le stationnement des véhicules doivent s'effectuer en respectant la signalisation présente sur place.

A partir de 22h30 la circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans l'enceinte de l'espace Pierre Soismier. Les véhicules circulant avant 7h00 du matin ou après 22h30 doivent être garés à l'entrée du terrain sur le parking.

Ne peuvent circuler dans l'espace de campement que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. En tout état de cause, la vitesse maximum autorisée sur site est de 10 km / h.

Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales, ne peuvent pénétrer dans le camping qu'après avoir obtenu l'accord du Maire.

Article 22 :

Seuls les chiens et chats sont acceptés (2 maximum par emplacement moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ils ne doivent en aucun cas être laissés seuls et doivent être tenus en laisse à l'intérieur de l'espace Pierre Soismier. Les déjections doivent être ramassées.

Le carnet de vaccination doit être à jour et présenté lors de votre enregistrement d'arrivée. Le vaccin contre la rage étant obligatoire et pourra constituer un motif de refus d'admission de l'animal sur le camping.

Les chiens de 1^{ère} catégorie (d'attaque dits pitbulls : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier) et de 2^{ème} catégorie (de garde et de défense : de races Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa), ne sont pas admis dans l'enceinte de l'espace Pierre Soismier. Les animaux sont interdits dans les douches.

Article 23 :

Les feux ouverts, et notamment les barbecues (bois, charbon, etc.) doivent rester sous la vigilance des utilisateurs en permanence. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement le gardien. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument et il est strictement interdit de laisser tomber des mégots au sol, l'usage de cendrier est obligatoire. Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'ensemble des locaux du site.

Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camping. La Ville de Mondeville ne serait être responsable en cas de vol.

Article 24 :

Les plantations et les décorations florales du site doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain, est à la charge de son auteur.

Article 25 :

L'emplacement utilisé durant le séjour doit être maintenu dans l'état dans lequel les campeurs l'ont trouvé à leur arrivée.

Au moment de leur départ, les campeurs s'engagent à remettre leur emplacement en état et à se soumettre à un état des lieux.

Article 26 :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les contraventions au présent règlement font l'objet de procès-verbaux et poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction peut entraîner les sanctions suivantes :

- avertissement,
- expulsion temporaire du terrain,
- expulsion définitive du terrain.

Article 27 :

La Maire, La Directrice générale des services, le responsable du terrain de loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération n°2026 / XX du conseil municipal du 17 juin 2026.